

DELIBERATION N° 2019/431

Autorisation donnée au maire à signer une convention de partenariat avec l'association Moebius pour la mise en œuvre de la politique de développement de la danse hip-hop sur la commune et ses éventuels avenants – années 2020

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 27 novembre 2019,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 signé le 23 décembre 2016,
VU la demande de l'association en date du 24 septembre 2019,
VU la note explicative de synthèse n° 2019/126 du 5 novembre 2019,
La commission municipale intitulée « sport-culture-animations-vie associative », entendue en séance du 12 novembre 2019,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /

D'autoriser le Maire à signer avec l'Association Moebius la convention de partenariat 2020 relative à la mise en œuvre de la politique de développement de la danse hip-hop sur la commune, ainsi que ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de ladite convention jointe en annexe.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes d'un montant d'un million-cinquante-mille francs CFP (1 050 000 F) seront imputées au budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2020 au chapitre 011 « charges à caractère général » de la section de fonctionnement.

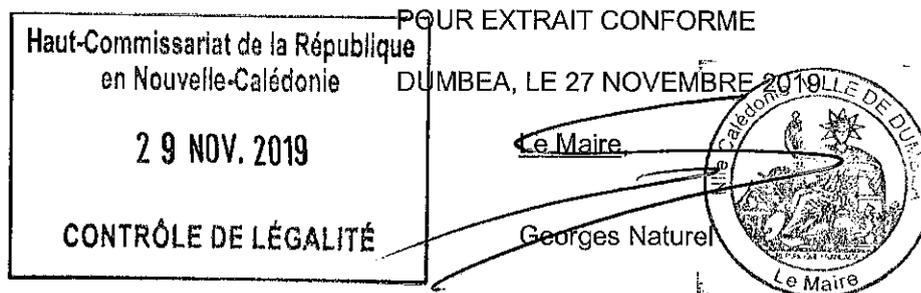
ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 NOVEMBRE 2019



DESTINATAIRES :

| | | |
|------------------------|---|---|
| SAS | - | 1 |
| SG | - | 1 |
| AFFICHAGE | - | 1 |
| SERVICE DES FINANCES | - | 1 |
| SCF | - | 1 |
| INTERESSEE | - | 1 |
| TRESORIER PROVINCE SUD | - | 1 |



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

29 NOV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CONVENTION PARTENARIALE

Fixant les modalités de mise en œuvre de projets
de développement et de promotion de la danse
dans la commune – année 2020

REF : DCJS/N°

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Dumbéa**, ayant son siège au 66 Avenue de la Vallée – Koutio -, 98835 Dumbéa, représentée par son Maire, Monsieur Georges NATUREL, autorisé par la délibération n° 2019/XXX du conseil municipal du 27 novembre 2019, conformément à l'article L 122-20 du code des communes, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

L'**association Moebius dance**, représentée par Monsieur Emmanuel VITRAC, en qualité de Président, ayant son siège au 160 bis rue James Cook – Conception - 98809 Mont-Dore, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Association** »

D'AUTRE PART,

ET :

Collectivement dénommées « **les Parties** »

Exposé des motifs

Faisant suite à un partenariat initié depuis trois ans avec l'Association Moebius danse pour le développement et la promotion du hip-hop sur la commune, **la Ville** et **l'Association** souhaitent s'associer afin d'assurer la continuité des actions déjà engagées. Il s'agira notamment de mettre à disposition d'une part, un local administratif dans la villa des arts du Studio 56, et d'autre part, la salle de spectacle du Studio 56, ainsi que la salle parquet. **L'Association** dans le cadre du développement des deux opérations suivantes, aura la charge de :

- la formation du Junior Crew ;
- la mise en place d'un atelier hip-hop les mercredis sur la commune.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est expressément passée entre **les Parties** afin de fixer les obligations des de chacun des partenaires, dans le cadre de la mise en œuvre de projets de développement et de promotion de la danse sur la commune.

TITRE I : OBLIGATIONS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : CLAUSE FINANCIERE

2.1. Projet pluriannuel :

Compte tenu de l'intérêt général de cette convention au regard de l'activité de **l'Association** pour la mise en œuvre de projets artistiques dans le cadre de la stratégie culturelle déployée par **la Ville, les Parties** font le choix d'une possible reconduction à compter de 2020, sur deux années.

2.2. Participation financière versée par la Ville :

L'engagement financier de **la Ville** est validé annuellement par le vote du budget par le Conseil municipal.

Pour l'exercice 2020, sous réserve d'une part, de l'inscription des crédits sur le budget de **la Ville**, et d'autre part, dans le cadre de l'opération au titre du Contrat d'Agglomération par ses partenaires, la participation financière municipale sera d'un montant maximal d'un million-cinquante-mille francs CFP (1 050 000) qui sera versée à **l'Association** selon les modalités suivantes :

- 80 % à la signature de la convention, soit un montant de huit-cent-quarante-mille francs CFP (840 000).
- 20 % soit deux-cent-dix-mille francs CFP (210 000) au mois de décembre, sur présentation du rapport d'activités, comprenant le bilan qualitatif, quantitatif et financier.

À noter que cette somme est ainsi répartie :

- 450 000 francs CFP : pour la mise en œuvre d'une école de hip-hop les mercredis, soit, 2,5 heures/mercredi pour 32 mercredis dans l'année ;
- 600 000 francs CFP : pour la période de formation/création du Junior Crew ; soit à minima 120 heures de formation réparties sur 24 jours de formations de 5 heures par jour, et l'animation de 3 mercredis pédagogiques destinés aux enfants de la Caisse des écoles.

Ces montants seront versés sur un compte bancaire ouvert au nom de **l'Association**.

2.3. Valorisation :

Compte tenu de l'intérêt général du projet, les installations de **la Ville** sont mises à disposition à titre gratuit. Néanmoins, la mise à disposition des locaux pour l'organisation de l'école de hip-hop, ainsi que la mise en œuvre de la formation/création du Junior Crew, pour l'année 2020, représente l'équivalent d'un montant forfaitaire annuel de 678 000 francs CFP, sur la base d'une mise à disposition selon les tarifs prévus dans le cadre de la délibération tarifaire municipale.

ARTICLE 3 : LOCAUX ET MATERIELS

Pour la réalisation des actions de **l'Association**, **la Ville** s'engage à :

- Mettre à disposition de **l'Association** ; la salle parquet tous les mercredis de 13h00 à 15h30, pour la mise en place de l'école de hip-hop, ainsi qu'un local administratif situé dans la villa des arts (classée en établissement recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie) ;
- Mettre à disposition de **l'Association** ; la salle de spectacle dans le cadre du Junior Crew, pour à minima 120 heures de formation réparties sur 24 jours de formations de 5 heures par jour et jusqu'au 14 février 2020 ;
- Maintenir les locaux propres et à entretenir ses abords ;
- Assurer la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien du local en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne peuvent être utilisés que dans le cadre des activités strictement liées à celles de **l'Association** et définies dans cette convention.

Le matériel mis à disposition fera l'objet d'une attention particulière par **l'Association**. Les anomalies de fonctionnement dudit matériel devront faire l'objet d'un signalement auprès de **la Ville** lors de l'inventaire contradictoire de début et fin de partenariat, afin d'organiser sa réparation ou son remplacement.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Les **Parties** procéderont à un état des lieux lors du 1^{er} jour de cette mise à disposition, ainsi qu'au moment de la restitution de la zone, qui sauf accord préalable **des Parties**, sera rendue à l'identique.

Les dirigeants de l'**Association** déclarent bien connaître les lieux et les matériels qui lui sont confiés pour les avoir vus et visités. Ils disposeront du bien immobilier mis à sa disposition, ainsi que des matériels, dans l'état où ils se trouvent, au jour de la signature des présentes.

TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

L'**Association** doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur.

L'**Association** assure seule la responsabilité et la sécurité des publics et des jeunes dans le cadre de l'accompagnement des projets et d'une manière générale de toutes les personnes accueillies par elle dans le cadre de ses activités/animations (enfants des cours de hip-hop, danseurs et artistes invités durant les résidences).

La **Ville** décline toute responsabilité relative à ces publics.

L'**Association** s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition et à signaler toutes détériorations ou dysfonctionnements.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'**Association** s'engage à :

- Faire son affaire des troubles de faits qui pourraient lui être causés par des tiers et à s'engager à ne pas rechercher la responsabilité de la **Ville** à ce sujet ;
- Ne pouvoir invoquer la responsabilité de la **Ville** ou se retourner contre **la Ville** en cas de détérioration, de vol, de cambriolage du bien ou des affaires qui y sont entreposées ou de tout autre acte délictueux commis par un tiers dans les lieux ;
- Respecter les conditions définies par le règlement intérieur (RI) des installations municipales, et notamment pour ce qui concerne l'interdiction d'introduire de l'alcool, de la drogue, etc. ;
- Transmettre avant le 15 décembre 2020 à **la Ville** un bilan concernant la progression et le développement des activités sur l'année écoulée ;
- Fournir à la **Ville** la liste des intervenants rémunérés de l'**Association** qui encadreront et animeront les activités.

ARTICLE 7 : CONTREPARTIES

L'**Association** s'engage à effectuer la gratuité (pour le public) sur les contreparties suivantes :

- Dans le cadre de la quinzaine du hip-hop :
 - Assurer la formation du Junior Crew, intégrant des jeunes de la commune, et jusqu'au 14 février 2020, comprenant à minima cent-vingt (120) heures de formation réparties sur vingt-quatre (24) jours de formations de cinq (5) heures par jour ;
- Mettre en œuvre d'une école de hip-hop les mercredis après-midi, soit, deux heures trente minutes (2,5) par mercredi pour trente-deux (32) mercredis dans l'année ;
- L'animation de 3 mercredis pédagogiques.

L'**Association** s'engage également à rendre compte auprès de la **Ville** de la maturation de chaque projet selon une grille de suivi concertée qui sera établie conjointement.

Il est précisé que tous matériels ou prestations nécessaires, autres que ceux déjà en place dans les espaces publics numériques de **la Ville**, seront pris en charge par l'**Association** dans le cadre de l'enveloppe allouée.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, l'**Association** souscrit et prend à sa charge les assurances concernant les risques nés de son activité et celle de ses membres (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), du public, ainsi que toutes dégradations de tous les matériels et/ou équipements composant la structure, causées par son fait ou par ses clients/élèves. Une attestation de cette couverture des risques devra être fournie à la **Ville** au plus tard un (1) mois après la signature de la présente convention.

De son côté, la **Ville** conserve vis-à-vis des locaux et des équipements confiés à l'**Association**, les responsabilités de propriétaire et garantie à ce titre, notamment l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace, les ouvrages, ainsi que le matériel et mobilier mis à disposition de l'**Association** à l'intérieur des locaux, dans le cadre de sa propre police d'assurance-dommages/multirisques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : PROPRIETE DES SUPPORTS AUDIOVISUELS

Les supports audiovisuels réalisés par la **Ville** dans le cadre des activités citées à l'article 7 sont la propriété de la **Ville** et pourront être utilisés et diffusés par cette dernière.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Les documents de communication relatifs à ce partenariat et émis par l'**Association**, doivent obligatoirement être validés par la **Ville** et doivent respecter sa charte graphique.

L'**Association** devra mentionner « la Ville de Dumbéa » comme partenaire et Ville de création, lors de ses rendez-vous avec la presse ou lors de la présentation de ses spectacles en mettant en avant très clairement la mention « Projet 2020 du Studio 56 ». L'**Association** devra également faire apparaître et/ou citer le logo du Studio 56 sur ses supports de communication.

Lors de manifestation, l'**Association** devra récupérer au préalable auprès des services de la **Ville** les supports de communication (oriflamme, banderoles, etc.) ou tous autres matériels publicitaires comportant le logo de la **Ville**. Dans la mesure du possible, les prises de photos seront réalisées devant le logo de la **Ville**.

Dans le cas de sponsoring entre l'**Association** et un partenaire du secteur privé, l'**Association** devra faire valider préalablement par la **Ville** ses supports de communication et leurs emplacements sur le site mis à disposition. Il est précisé que ce rapprochement ne pourra être en contradiction avec les réglementations en vigueur et notamment pour ce qui concerne celle liée à la consommation d'alcool et/ou de tabac.

La communication fera apparaître également le concours de la province Sud et de l'État sur tous les supports de communications liés aux opérations mentionnées dans la présente convention.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature entre les **parties** pour une période s'étendant jusqu'au 15 décembre 2020. Elle sera reconduite tacitement pour deux années sous réserve des validations financières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

En cas de détériorations des matériels ou des locaux dûment constatées durant les périodes de mise à disposition énoncées à l'article 3, tous les frais de réparation et/ou de nettoyage seront à la charge exclusive de l'**Association**, sur simple facture, sans possibilité de réclamation de la part de l'**Association**.

L'**Association** disposera des clés d'accès aux locaux et à ce titre, elle est responsable de leur fermeture. Conformément à la délibération n°2018/477 du 19 décembre 2018 fixant le tarif des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2019, modifiée par la délibération n°2019/070 du 13 mars 2019, l'**Association** pourra se voir facturer la somme de 33 000 francs CFP/nuit pour les frais de gardiennage en cas de non-fermeture des locaux. À noter que le remplacement des clés en cas de perte sera également facturé à l'**Association**.

En cas de fausse déclaration relative aux conditions prévues par la présente convention, la **Ville** pourra suspendre ou annuler la mise à disposition sans préavis.

ARTICLE 13 : PENALITES

En cas de manquement à l'une des obligations qui incombe à **l'Association**, et notamment celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 10, une pénalité de cinquante-mille francs CFP par omission dûment constatée pourra être défalquée du reliquat de la subvention.

ARTICLE 14: DECLARATION DES PARTIES SUR LEURS CAPACITES

Les Parties, par leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- ✓ Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes : domicile, siège sont exactes ;
- ✓ Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation ;
- ✓ Qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution.

ARTICLE 15 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, **les Parties** élisent domicile en leur siège et demeures respectifs sus indiqués.

ARTICLE 16 : ACCEPTATION

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations **des Parties**. Aucun autre document ne peut engendrer d'obligation qui ne fasse l'objet d'un avenant signé par **les Parties**.

ARTICLE 17 : DENONCIATION - RESILIATION

Nonobstant les pénalités prévues à l'article 13, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre **des Parties**, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre **des Parties** à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 18 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, dans un délai d'un mois, au tribunal compétent de Nouméa.

ARTICLE 19 : EXECUTION

Le Président de **l'Association** et le Maire de **la Ville** de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud.

Fait et passé entre les parties en 4 exemplaires, à Dumbéa, le

Pour « **L'Association** »,
Le Président,

Emmanuel VITRAC

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

29 NOV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour le Maire et par délégation,
La 10^{ème} adjointe au Maire,

Reine CHENOT

Nota : Le Maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

